

COM(70) 1117 final

Bruxelles, le 12 octobre 1970

from SF

448.411

LIBRARY

Projet de
Décision du Conseil

relative à la définition de la notion de
"produits originaires" et aux méthodes
de coopération administrative pour l'application
de la décision du ... relative à l'association des
pays et territoires d'outre-mer à la
Communauté économique européenne

(présenté par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 9 du projet de décision du Conseil du relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (doc. R/1077/70 du 28 mai 1970 approuvé par le Conseil lors de la Session des 22 et 23 juillet 1969) stipule que la notion de "produits originaires" aux fins de l'application du Titre I relatif aux échanges commerciaux et aux méthodes de coopération administrative y relatives définies en application de la décision du 25 février 1964 restent applicables. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur la base d'un projet de la Commission, arrête toutes modifications aux textes précités.

La mise en oeuvre des dispositions de la décision du Conseil du 25 février 1964 (1) a motivé l'intervention simultanée de deux décisions du Conseil :

- la décision n° 66/303/CEE du 5 mai 1966 (2), relative à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative pour l'application de la décision du 25 février 1964 ;
- la décision n° 66/304/CEE du 5 mai 1966 (2), définissant les méthodes de coopération administrative pour la mise en application de la décision du 25 février 1964.

Ultérieurement les Décisions du Conseil n° 66/725/CEE du 14 décembre 1966 (3) et n° 68/123/CEE du 20 février 1968 (4) ont eu pour objet respectivement le remplacement des annexes II, III et IV de la décision du Conseil du 5 mai 1966 et les données relatives aux positions 11.07, 18.06, 20.01 et 20.02 de la liste A et l'insertion des positions ex 22.09 C II et ex 38.07 avec les données correspondantes.

Encore convient-il de noter que deux projets importants de décisions du Conseil n'ont pas encore été approuvés pour des raisons diverses : il s'agit des projets de décision modifiant l'Annexe II de la décision du Conseil du 5 mai 1966 en ce qui concerne la position tarifaire 20.06 et l'Annexe III de ladite décision afin d'instituer une tolérance au profit des parties et pièces détachées "non originaires" incorporées dans les marchandises des chapitres 84 à 92 du Tarif douanier.

(1) J.O. n° 93 du 11.6.1964

(2) J.O. n° 94 du 26.5.1966

(3) J.O. n° 236 du 23.12.1966

(4) J.O. n° L 55 du 2.3.1968

Face à cette situation, le Conseil a convenu, lors de sa réunion des 22 et 23 juillet 1969, d'inscrire au procès-verbal de cette session la déclaration suivante relative à l'article 9 du projet de décision :

"le Conseil, décidant de reconduire les textes concernant la notion de "produits originaires", arrêtée en application de la décision du Conseil du 25 février 1964, conscient de l'utilité qu'un texte unique contenant toutes les dispositions, pourrait revêtir pour une bonne application de la décision, convient de charger la Commission de préparer un projet de texte unique dans les meilleurs délais, de façon à ce qu'il soit examiné aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la décision".

En exécution de ces dispositions, la Commission a élaboré le projet de décision ci-annexé qui constitue une adaptation du projet de décision établi en vue de l'application de la nouvelle Convention de Yaoundé (doc. COM (70) 218/final/2) au cas particulier des P.T.O.M. Ce projet reflète le dernier état de discussion et de préparation du projet concernant les EAMA au sein du Conseil et tient compte, en outre, des difficultés signalées par la Représentation Permanente des Pays-Bas par lettre du 25 août 1969 adressée à la Commission en ce qui concerne l'application de la notion de "Transport direct" pour les transports via Colon à destination ou en provenance du Surinam.

En ce qui concerne les listes d'exception, il est signalé qu'un certain nombre de modifications sont à l'étude. Dans l'hypothèse où ces modifications ou certaines d'entre elles seraient mises en vigueur dans le cadre de l'association CEE-EAMA, il y aurait lieu d'en tenir compte dans l'établissement des listes annexées au présent projet. En outre, les positions 18.03, 18.04 et 18.05 figurant dans les listes "Yaoundé" ont été supprimées de la liste A annexée au présent projet de décision compte tenu du fait qu'il n'existe pas de culture de cacao dans les P.T.O.M. Pour la même raison, les données figurant dans la liste A "Maroc" et "Tunisie" ont été adaptées en ce qui concerne la position 18.06 de la liste A.

Projet
de
Décision du Conseil

relative à la définition de la notion de
"produits originaires" et aux méthodes
de coopération administrative pour l'application
de la décision du relative à l'association des
pays et territoires d'outre-mer à la
Communauté économique européenne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu la décision du Conseil du ... relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (1) ci-après dénommés "pays et territoires" et notamment les dispositions de son article 9,

vu le projet de la Commission des Communautés européennes,

considérant qu'un Accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a été conclu le ;

considérant qu'un texte unique contenant toutes les dispositions des décisions concernant la notion de "produits originaires", arrêtées en application de la décision du 25 février 1964 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne présenterait une grande utilité et faciliterait la tâche des usagers et des administrations douanières ;

considérant, d'autre part, que les décisions en question doivent être complétées sur certains points particuliers, compte tenu de l'expérience acquise en la matière ,

DECIDE :

(1) J.O. n° du p.

TITRE I

Dispositions relatives à la définition de la notion de "produits originaires"

Article premier

Pour l'application des dispositions du Titre I de la Décision du Conseil du relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (ci-après dénommée "Décision du ..."), sont considérés comme originaires :

- a) les produits entièrement obtenus dans un ou plusieurs Etats membres, pays ou territoires ;
- b) les produits obtenus dans les Etats membres, pays ou territoires et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrages ou transformations suffisantes au sens de l'article 3, qui, dans les deux cas, ont été transportés directement au sens de l'article 5, de l'Etat membre, du pays ou du territoire d'exportation dans l'Etat membre, le pays ou le territoire d'importation.

Les produits figurant à la liste C sont temporairement exclus de l'application des dispositions de la présente décision.

Article 2

Sont considérés, au sens de l'article premier, alinéa a) comme "entièrement obtenus", dans un ou plusieurs Etats membres, pays ou territoires :

- a) les produits minéraux extraits de leur sol ;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;
- e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués ;
- f) les produits marins extraits de la mer par leurs bateaux ;
- g) les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières ;
- h) les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir d'animaux ou de produits visés sous a) à g) ou de leurs dérivés.

Article 3

Pour l'application des dispositions de l'article premier, alinéa b) sont considérées comme suffisantes :

- a) les ouvrages ou transformations qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacun des produits mis en oeuvre, à l'exception, toutefois, de celles qui sont reprises à la liste A et auxquelles s'appliquent les dispositions particulières à cette liste ;
- b) les ouvrages ou transformations reprises à la liste B.

Par positions tarifaires, on entend celles de la nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

Article 4

Lorsque les listes A et B visées à l'article 3 disposent que les marchandises obtenues dans un Etat membre, pays ou territoire n'en sont considérées comme originaires qu'à condition que la valeur des produits mis en oeuvre n'excède pas un pourcentage déterminé de la valeur des marchandises obtenues, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont :

- d'une part :

en ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés : leur valeur en douane au moment de l'importation;

en ce qui concerne les produits d'une origine indéterminée : le premier prix vérifiable payé pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat Membre, pays ou territoire où s'effectue la fabrication ;

- d'autre part :

le prix ex-usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

Article 5

Sont considérés comme transportés directement de l'Etat membre, pays ou territoire d'exportation dans l'Etat membre, pays ou territoire d'importation :

a) les produits dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays non partie à l'Association ni transbordement dans un tel pays;

b) les produits dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou plusieurs pays non parties à l'Association ou transbordement dans un tel pays pour autant que la traversée de ces pays s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans un Etat membre, pays ou territoire ;

c) les produits qui, sans être couverts par un titre de transport unique établi dans un Etat membre, pays ou territoire, empruntent le territoire d'un ou plusieurs pays non parties à l'Association sous réserve que la traversée de ces pays soit justifiée par des raisons géographiques au sens de l'article 28 et que soient remplies les conditions qui y sont fixées.

Pour l'application des dispositions du présent article, le territoire d'un Etat associé au sens de la "Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette communauté" n'est pas considéré comme étant le territoire d'un pays non partie à l'Association.

TITRE II

Dispositions relatives à l'organisation de méthodes de coopération
administrative

Article 6

Les "produits originaires" au sens de la présente décision sont admis, dans l'Etat membre, pays ou territoire d'importation, au bénéfice des dispositions du Titre I de la Décision du ... sur présentation d'un certificat de circulation des marchandises AB 1 délivré par les autorités douanières de l'Etat membre, pays ou territoire d'exportation.

Toutefois, ceux de ces produits qui font l'objet d'envois postaux (y compris les colis postaux), pour autant qu'il s'agisse d'envois contenant uniquement des "produits originaires" et que la valeur ne dépasse pas mille unités de compte par envoi, sont admis au bénéfice du Titre I de la Décision du.. dans l'Etat membre, pays ou territoire d'importation au vu d'un formulaire AB 2.

Article 7

Le certificat de circulation des marchandises AB 1 n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur établie sur le formulaire prescrit à cet effet.

Article 8

Le certificat de circulation des marchandises AB 1 est visé lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'Etat membre, pays ou territoire d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

A titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises AB 1 peut également être visé après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il n'a pas été produit lors de cette exportation par suite d'une erreur ou d'une omission involontaire. Dans ce cas, le certificat est revêtu d'une mention spéciale indiquant les conditions dans lesquelles il a été visé.

Le certificat de circulation des marchandises A.B.1 ne peut être visé que dans le cas où il est susceptible de constituer le titre justificatif pour l'application du régime préférentiel prévu par le Titre I de la décision du ...

Article 9

Le certificat de circulation des marchandises A.B.1 doit être produit dans le délai de cinq mois, à compter de la date du visa de la douane de l'Etat membre, pays ou territoire d'exportation au bureau de douane de l'Etat membre, pays ou territoire d'importation où la marchandise est présentée.

Article 10

Le certificat de circulation des marchandises A.B.1 doit être établi sur un formulaire dont un spécimen est annexé à la présente décision. Il est établi dans une des langues officielles dans lesquelles est rédigé le Traité instituant la Communauté économique européenne et en conformité avec les dispositions de droit interne du pays exportateur. Il est établi à la machine à écrire ou à la main ; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en lettres majuscules.

Le format du certificat est de 21 x 29,7 cm. Le papier à utiliser est un papier sans pâte mécanique, collé pour écritures et pesant au minimum 64 grammes au M2 ou entre 25 et 30 grammes au M2 s'il est fait usage de papier avion. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Le recto de chaque certificat comporte une diagonale formée de trois bandes bleues, d'une largeur de 3 mm chacune et allant du coin inférieur gauche au coin supérieur droit.

Les Etats membres, pays et territoires peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément doit être faite sur chaque formulaire. En outre, chaque certificat doit être revêtu du signe distinctif attribué à l'imprimerie agréée, ainsi que d'un numéro de série destiné à l'individualiser.

Article 11

Dans l'Etat membre, pays ou territoire d'importation, le certificat de circulation des marchandises A.B.1 est produit aux autorités douanières selon les modalités prévues par sa réglementation. Lesdites autorités ont la faculté d'en réclamer une traduction. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application des dispositions du Titre I de la décision du ...

Article 12

Le formulaire A.B.2, dont un spécimen est annexé à la présente décision, est rempli par l'exportateur. Il est établi dans une des langues officielles dans lesquelles est rédigé le Traité instituant la Communauté économique européenne, et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'Etat membre ou du pays ou territoire d'exportation. Il est établi à la machine à écrire ou à la main ; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en lettres majuscules.

Le formulaire A.B.2 comporte deux volets, chaque volet ayant un format de 21 x 14,8 cm. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâte mécanique, collé pour écritures et pesant au minimum 64 grammes au M2 . Le recto de chaque volet comporte une diagonale formée de trois bandes bleues, d'une largeur de 3 mm chacune et allant du coin inférieur gauche au coin supérieur droit.

Le formulaire A.B.2 peut être perforé mécaniquement en vue de rendre détachables, d'une part, les deux volets et, d'autre part, la partie du formulaire qui doit être apposée sur l'envoi. Le verso de cette partie peut être gommé.

Les Etats membres, pays et territoires peuvent se réserver l'impression de ce formulaire ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément doit être faite sur chaque formulaire. En outre, chaque volet doit être revêtu du signe distinctif attribué à l'imprimerie agréée, ainsi que d'un numéro de série destiné à l'individualiser.

Article 13

Il est établi un formulaire A.B.2 pour chaque envoi postal. Après avoir rempli et signé les deux volets du formulaire, l'exportateur insère sa déclaration (volet 1) à l'intérieur du colis et colle l'étiquette du volet 2 du formulaire A.B.2 sur l'emballage extérieur de l'envoi.

Ces dispositions ne dispensent pas les exportateurs de l'accomplissement des autres formalités prévues par les règlements douaniers ou postaux.

Article 14

Sauf soupçon d'abus, les autorités douanières de l'Etat membre, pays ou territoire d'importation admettent au bénéfice du Titre I de la décision du les marchandises contenues dans un colis muni d'une étiquette A.B.2.

Article 15

1. Les Etats membres, pays et territoires admettent comme produits originaires au bénéfice des dispositions du Titre I de la décision du sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation A.B.1 ou de remplir un formulaire A.B.2, les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et

qui portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires, ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. En outre, la valeur globale de ces marchandises ne doit pas être supérieure à 60 unités de compte en ce qui concerne les petits envois, ou à 200 unités de compte en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Article 16

En vue d'assurer une application correcte des dispositions du présent Titre, les Etats membres et les pays et territoires se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité et de la régularité des certificats de circulation A.B.1 et des déclarations des exportateurs figurant sur les formulaires A.B.2.

Les modalités de cette assistance font l'objet du Titre III ci-après.

TITRE III

Dispositions relatives à la délivrance des certificats de circulation
A.B.1 et aux conditions d'utilisation des certificats de circula-
tion A.B.1 et des formulaires A.B.2

A. Règles relatives à la délivrance des certificats
de circulation A.B.1

Article 17 -

1. Sous la responsabilité de l'exportateur, il appartient à celui-ci, ou à son représentant habilité à signer la déclaration d'exportation, de demander le visa d'un certificat de circulation. Cette demande est établie sur un formulaire AB 1 dûment rempli, conformément aux dispositions prévues par le Titre II de la présente décision et aux règles prévues au verso de la première feuille de ce formulaire.

2. L'exportateur, ou son représentant, joint à sa demande toute pièce susceptible d'apporter la preuve que les marchandises à exporter peuvent donner lieu au visa d'un certificat.

Article 18 -

1. Il incombe à la douane de l'Etat membre, pays ou territoire d'exportation de veiller à ce que le formulaire A.B.1 soit dûment rempli. Elle vérifie notamment si le cadre réservé à la désignation des marchandises a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse. A cet effet, la désignation des marchandises doit être effectuée sans interligne. Lorsque le cadre n'est pas entièrement rempli, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne, la partie non remplie étant bâtonnée.

2. Le certificat de circulation A.B.1 constituant le titre justificatif pour l'application du régime tarifaire et contingentaire préférentiel prévu par la décision du ..il appartient au bureau de douane de l'Etat membre, pays ou territoire d'exportation de vérifier minutieusement l'origine des marchandises et de contrôler les autres énonciations du certificat.

Article 19

1. Le visa du certificat de circulation A.B.1 est accordé par les autorités douanières d'un Etat membre de la Communauté économique européenne lorsque les marchandises exportées peuvent être considérées comme "produits originaires" de la Communauté économique européenne au sens de la présente décision.

2. Afin de vérifier si les conditions visées ci-dessus sont remplies, la douane a la faculté de réclamer toutes pièces justificatives ou de procéder à tout contrôle qu'elle juge utile.

3. Le visa d'un certificat de circulation A.B.1 sera refusé par la douane de l'Etat membre, lorsqu'il résulte des documents d'exportation présentés à cette dernière que les marchandises auxquelles il se rapporte sont destinées à un pays non partie à l'Association.